

VD_FINDINFO HC / 2014 / 235 vom 20. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___235

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 235 du 20 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 235 del 20 marzo 2014

Regeste

DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 241 CPC (CH), 242 CPC (CH), 23 al. 1 TFJC (2010), 27 al. 1 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 10

TDC (Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6) pour le défraiement d'un agent d'affaires breveté dans le cadre d'une procédure simplifiée. 4. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 20 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Jean-Marc Schlaeppli (pour X. _____), ■ Mme L. _____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district d'Aigle. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.